



N°DCM2025.06.25/01

Séance du 25 juin 2025 à 18h30

Mairie, salle du Conseil Municipal, 3<sup>ème</sup> étage

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de La Roche-sur-Foron  
Secrétaire de séance : M. Taylor DEVOUASSOUX  
Rapporteur : M. Claude THABUIS

**Conseillers en exercice** : trente-trois.

**Présents** : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, , Catherine COLLOMB, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG,

**Excusés avec procuration** : Sonia MOKEDDEM (Procuration à L. POTIER GABRION), Zekai YAVUZES (Procuration à C. THABUIS), Martine HOSSELIN THIEBAUD (Procuration à S. HADDOUR) Michel LANGLET (Procuration à P. CONTAT), Jean-François VILLER (Procuration à Y. MINO), Nicole RANNARD (Procuration à V. DANG VAN SUNG)

**Conseillers votants** : trente-trois.

## **Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois dans le cadre d'un accord local**

Le Maire rappelle à l'assemblée, que la composition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, et ce avant chaque renouvellement général du conseil municipal.

Ainsi, en vue des élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays Rochois (CCPR) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCPR doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale dite de « *droit commun* » à 32 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCPR, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de « *droit commun* ».

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPR un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| <b>Nom des communes membres</b> | <b>Populations municipales<br/>(*ordre décroissant de population)</b> | <b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b> |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| La Roche-sur-Foron              | 11 239                                                                | <b>13</b>                                              |
| Saint Pierre-en-Faucigny        | 7 848                                                                 | <b>9</b>                                               |
| Amancy                          | 2 786                                                                 | <b>4</b>                                               |
| Eteaux                          | 2 109                                                                 | <b>3</b>                                               |
| Arenthon                        | 1 998                                                                 | <b>3</b>                                               |
| Cornier                         | 1 468                                                                 | <b>2</b>                                               |
| Saint-Sixt                      | 994                                                                   | <b>2</b>                                               |
| Saint-Laurent                   | 836                                                                   | <b>1</b>                                               |
| La Chapelle-Rambaud             | 251                                                                   | <b>1</b>                                               |

Soit un total des sièges répartis de 38.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0048 en date du 20 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la CCPR ;

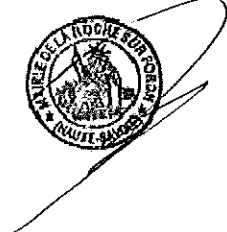
**Considérant** la nécessité de fixer le nombre et la répartition des sièges à la CCPR au plus tard au 31 août 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **DECIDE** de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois,
- **APPROUVE** la répartition comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales<br>(*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| La Roche-sur-Foron       | 11 239                                                        | 13                                              |
| Saint Pierre-en-Faucigny | 7 848                                                         | 9                                               |
| Amancy                   | 2 786                                                         | 4                                               |
| Eteaux                   | 2 109                                                         | 3                                               |
| Arenthon                 | 1 998                                                         | 3                                               |
| Cornier                  | 1 468                                                         | 2                                               |
| Saint-Sixt               | 994                                                           | 2                                               |
| Saint-Laurent            | 836                                                           | 1                                               |
| La Chapelle-Rambaud      | 251                                                           | 1                                               |

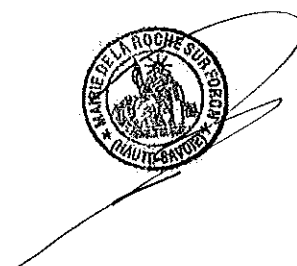
Le Maire de La Roche-sur-Foron  
certifie que la publication prévue  
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
a été effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,  
La Roche-sur-Foron, le 25 juin 2025

Le Secrétaire de séance,  
Taylor DEVOUASSOUX

Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



Accusé de réception en préfecture  
074-217402247-20250625-DCM2025-0625-01-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025